

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 22 V0055

Déposé le : 13/09/2022

Demandeur : Monsieur Madame BOUANANI  
Mohamed et Nawel

Nature des travaux : Piscine, cuisine d'été,  
ouvertures

Sur un terrain sis à : 26 Chemin de la Courren  
à MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 AZ 166

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de MIREVAL**

**Monsieur le Maire de la Commune de MIREVAL**

VU la déclaration préalable présentée le 13/09/2022 par Monsieur et Madame BOUANANI Mohamed et Nawel,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour la réalisation d'une piscine, d'une cuisine d'été et la création d'ouvertures sur les facades,
- sur un terrain situé : 26 Chemin de la Courren à MIREVAL (34110),
- pour une surface de plancher créée de 18 m<sup>2</sup>,
- pour une surface de bassin créée de 21 m<sup>2</sup>.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017,  
modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 11 avril 2018, modification simplifiée n°2 approuvée par DCM  
du 23 mars 2022.

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2012.

**Considérant que votre parcelle est concernée par l'emplacement réservé n° 8 : création d'un chemin le long du fossé de la Courren, emprise de 2 mètres en bordure du fossé.**

**Considérant que votre projet est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme.**

**Considérant que l'article UC6 du règlement du PLU indique que les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise des voies publiques.**

**Considérant que votre projet de cuisine d'été ne respecte pas les dispositions de l'article susvisé car son implantation se trouve le long de l'alignement de la voie.**

**Considérant en outre que rien ne permet de vérifier que le bassin de la piscine est enterré au niveau du terrain naturel afin de respecter les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme ainsi que celles du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.**

**Considérant en outre que l'article UC11 du règlement du PLU que les ouvertures doivent avoir une proportion plus haute que large, telle que la hauteur soit supérieure à la largeur de 30 % minimum.**

**Considérant que tel n'est pas le cas de votre projet de baies vitrées qui prévoit des ouvertures de 2 mètres de hauteur pour une largeur de 2,40 mètres.**

Pour ces motifs,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés ci-dessus.

**Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.**

MIREVAL, le 07/10/2022  
Monsieur le Maire,  
Christophe DURAND



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.